

Guide de la Transmission



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
BRETAGNE



**réseau
transmission
en agriculture**

≡ BRETAGNE ≡

0810 90 29 35

transmission-en-agriculture.com

Anticiper - Décider - Agir

Avril 2018

TRANSMETTRE

avec le Répertoire Départ Installation



repertoireinstallation.com

Exploitations agricoles : rechercher, s'associer, transmettre

Le Répertoire **Départ Installation**

**Vous recherchez
un repreneur ou un associé,**

**les conseillers des Chambres d'agriculture
de Bretagne vous accompagnent...**



Edito

Chaque transmission est unique. Cette étape, naturelle dans la vie de l'exploitation, il y a encore quelques années, lorsque la transmission se faisait de père en fils, est aujourd'hui plus complexe. Les différentes questions doivent être abordées sereinement, de façon anticipée et éclairée : Quand et comment préparer mon départ ? Que vais-je transmettre et comment l'évaluer ? Quelle est la meilleure date pour prendre ma retraite ? Quelle sera la situation de mon conjoint ? Quelles sont les incidences fiscales ? A qui transmettre ? Quels sont les dispositifs à ma disposition ?

C'est l'objet de ce Guide de la Transmission, qui va vous accompagner dans votre réflexion, vous aider à aborder les différentes étapes de votre projet de transmission. Il a été réalisé par le Réseau pour la Transmission, qui rassemble 23 partenaires : Chambres d'agriculture, MSA, SAFER, Coopératives, Groupements, Banques, Experts comptables, Organismes de développement et Syndicats agricoles. Ils ont souhaité vous donner les clés de la réussite de votre projet et vous aider à faire vos choix.

Au-delà de ce guide, l'ensemble de ces partenaires se tiennent à vos côtés dans cette étape et vous proposent des accompagnements sur mesure : informations, orientations vers des conseillers spécialisés et partenaires, diagnostics et évaluation, expertises, recherche de repreneur, formations, dispositifs d'aides...

L'agriculture reste un métier animé par la passion, et chaque année plus de 800 jeunes agriculteurs et agricultrices se forment pour pouvoir s'installer sur notre région. Un tiers s'installe hors cadre familial, sur l'exploitation d'un tiers. Le renouvellement des générations, c'est aussi, et de plus en plus, le remplacement d'associé et la reprise de parts sociales. Là aussi, des accompagnements et des outils spécifiques sont à prévoir, pour que la nouvelle association reposant sur le facteur humain et une nouvelle organisation, reste une force et non une fragilité pour l'entreprise. Il s'agit de donner toutes les chances à ces projets en accompagnant le passage de relais dans les meilleures conditions et le respect des attentes de chacun.

La transmission d'une exploitation, outre l'aspect économique, est aussi et avant tout la rencontre entre des personnes animées pour l'une par la volonté de réussir sa vie professionnelle et pour l'autre par la satisfaction de voir pérenniser son outil de travail, de transmettre son savoir-faire et de bien vivre sa retraite.

Cette dimension humaine est la force de l'agriculture bretonne, elle doit le rester.

Eric TOUZARD
Responsable Transmission,
Chambre d'agriculture de Bretagne

SOMMAIRE

..... ANTICIPER	
PRÉPARER MON DÉPART	[4]
Pour changer d'activité professionnelle	[4]
Pour prendre ma retraite	[5]
La reconstitution de carrière	[5]
L'âge légal de départ à la retraite	[5]
Les retraites anticipées	[6]
Le calcul de la retraite	[7]
La demande	[8]
La cessation d'activité et le cumul emploi-retraite	[8]
La date d'effet	[9]
La situation du conjoint	[9]
La parcelle de subsistance	[9]
ECHANGER AVEC MON ENTOURAGE	[10]
Le foncier en location	[10]
Les contrats en cours	[10]
Témoignages	[11]
..... DÉCIDER	
QUE TRANSMETTRE ET COMMENT L'ÉVALUER ?	[12]
QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ ?	
Imposition sur le bénéfice agricole	[14]
Les plus-values	[14]
La TVA	[14]
Le Pacte Dutreil	[14]
TRANSMISSION FAMILIALE ET "HORS CADRE FAMILIAL"	[15]
..... CALENDRIER	
D'UNE TRANSMISSION RÉUSSIE	[16/17]
..... AGIR	
LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES	[18]
La Déclaration d'Intention de Cessation d'Activité Agricole (DICAA)	[18]
Le contrôle des structures	[18]
Les Aides PAC	[19]
Les contrats laitiers	[19]
Témoignage	[20]
OPTER POUR LA TRANSMISSION	[21]
Choisir les modalités de transmission	[21]
Les obligations envers ses salariés	[22]
Des accompagnements sur mesure	[23 à 27]
..... DOSSIER	
DOSSIER : TRANSMISSION & SOCIÉTÉS	[28 à 30]
ADRESSES UTILES	[31]

Edité en juin 2018
Rédaction : Chambres d'Agriculture d'Aquitaine et de Bretagne
Réalisation : Agence R2pub 09/16 - 02 33 05 75 81
Crédit photos : Chambres d'Agriculture d'Aquitaine - Chambres d'Agriculture de Bretagne - Fotolia - Budimir Jevtic/AdobeStock - Leitenberger - R2pub - X
 La reproduction même partielle d'articles ou illustrations parus dans cette brochure est strictement interdite sauf autorisation préalable. Ce document n'est pas contractuel et, malgré tout le soin apporté à sa réalisation, peut contenir des erreurs qui ne sauraient engager la responsabilité des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine.

ANTICIPER

PRÉPARER MON DÉPART



Pour changer d'activité professionnelle

Vous avez décidé d'arrêter votre activité agricole : pour réussir ce projet, il est nécessaire de le préparer, d'y réfléchir, d'en parler en famille, de vous faire accompagner,...

En effet, derrière cette décision il y a un double enjeu : cesser votre activité de chef d'exploitation et transmettre votre exploitation, mais aussi changer de métier.

Votre exploitation s'inscrit dans une dimension tant professionnelle que patrimoniale : comme pour un départ en retraite, vous devrez vous poser les questions suivantes :

- Quand arrêter ?
- Comment évaluer et transmettre l'exploitation ?
- Quelles incidences fiscales ou réglementaires ?

Pendant cette période de réflexion, il est indispensable de maintenir votre outil de production à son niveau afin d'optimiser la transmission de l'exploitation.

Changer de métier, cela implique de passer par :

- **une réflexion personnelle :**
 - quelles sont mes envies ?
 - quelles sont mes capacités ? (diplôme, expérience, santé,...)
 - suis-je prêt à adapter mon rythme de vie ? (famille, horaires, mobilité géographique,...)
 - quels sont mes besoins ? (revenus, ressources,...)
- **des choix :**
 - trouver directement un emploi (Pôle Emploi, agences d'intérim, presse locale ou spécialisée, AEF,...)
 - faire un bilan de compétences (Pôle Emploi, VIVEA...)
 - se renseigner sur un métier, ses débouchés et la formation requise (AFPA, Pôle Emploi, CIO, professionnels...)
 - si nécessaire, suivre une formation : où, à quel coût, en combien de temps ? (GRETA, GREF...), avec quels financements ?
 - adéquation vie privée - vie professionnelle.

- **une aide et des conseils... par exemple : l'aide à la reconversion professionnelle (ARP)**

Le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole en raison de difficultés financières. Il peut également concerner les conjoints ou aides familiaux contraints de rechercher une activité extérieure pour raison économique. L'aide au départ est de 3 100 € versée en 2 fois. Elle peut être majorée de 50 % dans le cas d'un changement de domicile (4 650 €). Le demandeur doit justifier de 5 années d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal, ou conjoint participant aux travaux (ou collaborateur) ou aide familial (sous certaines conditions). Il s'engage à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation et à ne pas conserver plus d'1 ha de parcelle de subsistance.

La demande est à faire auprès de votre Chambre d'Agriculture avant de cesser son activité (sauf dispositions particulières).

Pour prendre ma retraite



> Le droit à l'information - La reconstitution de carrière

Dans le cadre du droit à l'information retraite, je reçois tous les 5 ans entre 35 et 50 ans un Relevé Individuel de Situation (RIS). Ce relevé récapitule, pour chaque régime auquel j'ai cotisé, les données relatives à ma carrière. Il me permet de vérifier que les différents organismes disposent de toutes les informations relatives à ma carrière, et je peux faire procéder à la mise à jour d'éventuelles données manquantes.

A partir de 55 ans et tous les 5 ans jusqu'au départ en retraite, je reçois une Estimation Indicative Globale (EIG). Cette estimation propose, en plus des informations contenues dans le RIS, une évaluation du montant total de ma future retraite à différents âges de départ.

A l'approche de l'âge de la retraite, la personne peut s'assurer que la MSA connaît bien toute sa vie professionnelle. Pour ce faire, il faut demander un relevé de carrière (si vous êtes inscrit sur l'espace privé du site Web de votre MSA, vous pouvez consulter votre relevé de carrière à tout moment). Ce document retrace les périodes ayant donné lieu à cotisations. Il fait également apparaître les interruptions d'activité et les périodes relevant d'autres régimes de base en assurance vieillesse.

A réception du document, si le futur retraité constate des erreurs ou des omissions, il doit les signaler à la MSA. Il convient de fournir un maximum d'informations sur les périodes posant problème : nom et adresse des employeurs, périodes d'emploi, etc.

> L'âge légal de départ à la retraite et les conditions exigées pour le taux plein

L'augmentation progressive de la durée d'activité pour tous les assurés, quel que soit leur régime constitue le cœur de la réforme votée fin 2010.

L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans. La durée d'assurance exigée, qui conditionne le versement d'une retraite à taux plein, sera vraisemblablement amenée à évoluer dans les années à venir.

Pour le bénéfice d'une retraite à taux plein, il faut soit :

- bénéficier d'un des dispositifs de retraite anticipée,
- à l'âge légal de départ, justifier du nombre de trimestres d'assurance requis ou obtenir sa pension au titre de l'invalidité au travail (justifier d'un taux d'au moins 50 %),
- entrer dans un des dispositifs permettant le bénéfice d'une retraite à taux plein dès 65 ans (aidants familiaux, parents d'enfants handicapés...). Compte tenu des conditions requises pour ces dispositifs, vous devez vous adresser à la MSA qui procédera à l'examen de vos droits.
- faire liquider sa retraite à l'âge automatique du taux plein (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré).

Le tableau ci-après détaille l'âge de départ légal et les principales conditions d'ouverture au droit à une retraite à taux plein

Années de naissance	Retraite à titre normal ou au titre de l'invalidité au travail		
	Age légal du droit à la retraite	Durée d'assurance requise pour le taux plein (hors invalidité au travail)	Age du taux plein automatique
1950	60 ans	162	65 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Né(e) à partir du 1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166	67 ans
1956	62 ans	166	67 ans
1957	62 ans	166	67 ans
1958	62 ans	167	67 ans
1959	62 ans	167	67 ans
1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et +	62 ans	172	67 ans



> Les retraites anticipées

La réforme des retraites de 2010 reconduit, tout en aménageant du fait des impacts de l'augmentation des durées d'assurances et du recul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite, les dispositifs de départ anticipé pour les personnes ayant commencé tôt leur activité professionnelle

et pour les travailleurs handicapés. Enfin, la réforme introduit la possibilité d'un départ anticipé à 60 ans au titre de l'incapacité permanente.

Le départ anticipé au titre des carrières longues

Il est possible de bénéficier d'une retraite anticipée au titre des carrières longues avant l'âge légal, à condition de remplir deux conditions cumulatives : une durée d'assurance cotisée et une durée minimale d'activité débutée avant un certain âge. Pour cette dernière condition, un rachat de cotisations pour un début d'activité relevant du régime non salarié agricole est possible sous couvert d'une étude préalable par la MSA.

Conditions d'ouverture pour un départ en retraite anticipée au titre des carrières longues

Année de naissance	Nombre de trimestres requis cotisés (1)	4 ou 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année civile des :			Age du droit à la retraite
		16 ans	17 ans	20 ans	
1957	174	•			57 ans
	170	•			59 ans et 8 mois
	166			•	60 ans
1958	175	•			57 ans et 4 mois
	167			•	60 ans
1959	175	•			57 ans et 8 mois
	167			•	60ans
1960	175	•			58 ans
	167			•	60 ans
1961 à 1963	176	•			58 ans
	168			•	60 ans
1964 à 1966	177	•			58 ans
	169			•	60 ans
1967 à 1969	178	•			58 ans
	170			•	60 ans
1970 à 1972	179	•			58 ans
	171			•	60 ans
1973 et +	180	•			58 ans
	172			•	60 ans

** Pour un début de carrière en qualité de salarié, le nombre de 5 trimestres requis est ramené à 4 pour les assurés nés au cours du 4ème trimestre de l'année civile. Pour un début de carrière en qualité de non salarié agricole, le nombre de trimestres est de 4.

Le départ anticipé au titre du handicap

Le droit à la retraite peut être anticipé entre 55 ans et l'âge légal, pour les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé (jusqu'au 31/12/2015) ou/et justifiant d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %, sous réserve de remplir certaines conditions de durée d'assurance et de durée cotisée avec handicap.

Le départ anticipé au titre d'une incapacité permanente

Les assurés qui peuvent bénéficier de ce dispositif sous certaines conditions, sont les personnes justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 10 % au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle. La condition d'âge est fixée au plus tôt à 60 ans.

La retraite progressive

Sous certaines conditions la retraite progressive permet aux assurés qui ont :

- au moins 60 ans,
- qui justifient d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus,
- qui s'engage à diminuer leur activité NSA (sans être < à la SMA) et exercer cette activité à titre exclusif,

de continuer à acquérir des droits à la retraite tout en percevant une fraction de pension.

La diminution de l'activité doit s'accompagner d'une diminution des revenus professionnels.

> Le calcul de la retraite

La retraite se compose de : la retraite de base (forfaitaire, proportionnelle et d'une éventuelle majoration) et la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO).

La retraite de base

Retraite Forfaitaire (RF) est calculée en fonction du nombre de trimestres validés au titre d'une activité cotisée non salariée agricole (NSA) exercée à titre exclusif ou principal ou d'une période assimilée (ex : service militaire). Elle est attribuée au chef d'exploitation, à son conjoint ou aux membres de la famille.

Retraite Proportionnelle (RP) par points, acquise par cotisation, y compris pour une activité secondaire. Elle est attribuée au chef d'exploitation, à l'aide familial à compter du 1^{er} janvier 1994 (pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1994) et au conjoint collaborateur d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 1999 (pour une carrière accomplie après le 1^{er} janvier 1999).

La Retraite Forfaitaire (RF)

La retraite forfaitaire (282,50 euros par mois depuis le 01/10/2017) est proratisée en fonction du nombre de trimestres d'assurance validés par le régime des non-salariés agricoles (NSA) et rapporté à la durée nécessaire pour bénéficier de la retraite à taux plein en fonction de votre année de naissance.

CALCUL DE LA RETRAITE FORFAITAIRE

$$\text{Retraite Forfaitaire entière} \times \frac{\text{Nombre de trimestres validés par le régime NSA}}{\text{Durée d'assurance exigée pour le taux plein fixée en fonction de l'année de naissance}}$$

La Retraite Proportionnelle (RP)

La retraite proportionnelle est déterminée en multipliant les points acquis par cotisations par la valeur du point (0,3320 par mois depuis le 01/10/2017). Depuis 2004, un coefficient d'adaptation a été mis en place suite à l'augmentation de la durée requise pour le taux plein. Il correspond à l'ancienne durée de 150 trimestres sur la durée applicable à la génération de l'assuré.

CALCUL DE LA RETRAITE PROPORTIONNELLE

$$\left(\text{Nombre de points acquis} \times \text{Valeur du point} \right) \times \frac{150 \text{ trimestres}}{\text{Durée d'assurance taux plein fonction de la génération}}$$



La majoration des retraites agricoles

Les petites retraites agricoles peuvent faire l'objet d'une majoration sous réserve que le montant total des retraites de base et complémentaires tous régimes confondus ne dépasse pas un certain plafond. En cas de droit à majoration, la MSA la calcule et l'attribue automatiquement, aucune démarche particulière n'est à entreprendre pour en bénéficier.

La Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)

Ce régime a été mis en place en 2003 dans l'objectif de rehausser le niveau des retraites. Depuis 2003, la RCO consiste en une attribution de points moyennant le paiement d'une cotisation.

Avant 2003, l'attribution de points est gratuite sous certaines conditions de durée d'activité pour les années durant lesquelles vous avez été chef d'exploitation ou préretraité.

A compter de 2011, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux sont affiliés au régime de la RCO. Des points gratuits peuvent également être servis sous certaines conditions





> La demande

La demande à l'âge légal

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Vous devez en faire la demande en complétant l'imprimé de Demande Unique de Retraite. Vous pouvez vous le procurer sur le site

Internet de la MSA ou en contactant directement votre caisse de MSA. Une seule demande de retraite est nécessaire pour obtenir vos retraites de base et RCO, si vous avez exercé une activité relevant du régime agricole (MSA), général (CNAV), indépendants (RSI). Pour cela, il suffit de remettre votre demande auprès de l'organisme dont relève votre dernière activité. Celui-ci fera le lien avec les autres régimes de base.

En pratique pensez à...

- déposer votre demande de retraite de base 4 à 6 mois avant la date prévue de votre départ à la retraite pour éviter toute interruption de paiement entre "le revenu d'exploitant" et la retraite. La demande doit être déposée au plus tard le mois précédant votre date de départ à la retraite.
- conserver le maximum de justificatifs d'activité ou de périodes d'interruption comme indemnités chômage, indemnités journalières... ils pourraient vous être utiles au moment de votre reconstitution de carrière.

Attention : pour les exploitants ayant eu une activité salariée, la demande pour la retraite de base ne comprend pas l'examen des droits à la retraite complémentaire. Il faut donc déposer une autre demande pour la ou les retraites complémentaires auprès des organismes concernés.

La demande de retraite anticipée

La demande de retraite anticipée, carrière longue ou au titre du handicap, nécessite une étude préalable. Avant la cessation d'activité, vous devez effectuer une demande d'attestation "retraite anticipée" auprès de la MSA au plus tôt 6 mois avant la date d'effet souhaitée. A réception de l'attestation dûment complétée, la MSA vérifie si vous remplissez les conditions en fonction de votre génération. A l'issue de l'étude préalable, une attestation de votre situation vis-à-vis de la retraite avant l'âge légal vous est remise ainsi qu'une demande de retraite si les conditions sont remplies.

> La cessation d'activité et le cumul emploi-retraite

Avant le 1^{er} janvier 2015 la cessation d'activité était appréciée par groupe de régimes.

Pour rappel, il y a 6 groupes de régimes :

- Le régime des Non Salariés Agricoles
- Le régime des salariés (salariés agricoles, salariés du Régime Général et de certains régimes spéciaux)
- Le régime des Non Salariés Non Agricoles (artisans, commerçants)
- Le groupe des professions libérales
- Le groupe des avocats
- Le groupe des fonctionnaires

La loi n°2014-40 du 20/01/2014 modifie les dispositifs de cessation et de cumul emploi-retraite pour les assurés dont la 1^{ère} pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

• 1. Nouvelles règles de cessation pour les assurés dont la 1^{ère} pension prend effet à compter du 1er janvier 2015.

La loi met fin à la notion de groupes de régimes en matière de cessation d'activité. Le service d'un 1^{er} droit propre dans n'importe quel régime est donc subordonné à la cessation de l'ensemble des activités

• 2. Nouvelles règles de cumul emploi-retraite pour les assurés dont la 1^{ère} pension prend effet à compter du 1^{er} mars 2015.

La loi maintient la notion de groupes de régimes pour la gestion du cumul emploi-retraite. Un retraité peut reprendre une activité dans un régime appartenant à un autre groupe. De même, il pourra exercer une activité dans un régime relevant du groupe qui lui sert sa pension sous réserve de remplir les conditions spécifiques au cumul emploi retraite.

Pour bénéficier du cumul emploi, le demandeur doit répondre favorablement à différents critères. Il convient donc de se renseigner sur ces droits auprès de votre MSA.

La cristallisation du compte carrière

L'exercice d'une activité après la liquidation d'un premier droit propre à compter du 01/01/2015 n'est plus générateur de nouveaux droits à retraite, y compris si l'activité concerne un régime auquel l'assuré n'a encore jamais été affilié. Les trimestres validés au-delà de la date d'effet sont donc sans impact sur le taux et le montant des pensions non encore liquidées.

La mise en œuvre de ce dispositif est applicable pour les pensions prenant effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2015.

> La date d'effet

Lorsque les conditions de cessation d'activité et/ou de cumul emploi-retraite sont remplies, la retraite prend effet le premier jour du mois suivant l'âge auquel vous aurez droit à la retraite ou le premier jour suivant le dépôt du dossier. Le chef d'exploitation dispose alors d'un délai de 2 mois pour cesser son activité. S'il rencontre des difficultés pour céder ses terres dans les conditions normales du marché ou pour une raison indépendante de sa volonté, la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole) peut l'autoriser à poursuivre son activité pendant 1 an renouvelable une fois, à condition :

- d'avoir renvoyé l'imprimé DICAA (Déclaration d'Intention de Cessation d'Activité Agricole),
- d'être inscrit au RDI (Répertoire Départ Installation),
- et d'avoir effectué la recherche active d'un repreneur.

Pendant cette période il pourra bénéficier de sa retraite.

> Quelle sera la situation de mon conjoint ?

> Quel est son droit à la retraite ?

> A-t-il intérêt à continuer d'exploiter après mon départ à la retraite, sous réserve de remplir certaines conditions (âge, mariage et ressources). ?

En matière de retraite personnelle, il convient de distinguer deux statuts du conjoint

- Avant 1999, seul existait le statut de conjoint participant aux travaux. Il s'appliquait au conjoint vivant sur l'exploitation et assujéti au régime d'assurance vieillesse des non salariés agricoles.
- En 1999, a été créé le statut de conjoint collaborateur, plus avantageux. Il est ouvert au conjoint mais aussi au partenaire lié par un PACS et au concubin. Ces derniers doivent attester d'une participation effective et régulière sur l'exploitation.

Le droit à la retraite varie selon le statut concerné

Ainsi le statut de conjoint collaborateur donne droit non seulement à la retraite forfaitaire, comme pour le conjoint participant aux travaux, mais également à la retraite proportionnelle. Dans les deux cas, comme pour l'exploitant, le conjoint doit apporter la preuve qu'il a cessé toute activité. Le cumul emploi retraite est autorisé sous certaines conditions.

Les options pour le conjoint de l'exploitant qui part en retraite

Selon les préférences du conjoint, son état de santé et le montant de ses droits à la retraite, celui-ci arbitre entre quatre options possibles :

- la cessation d'activité
- le départ à la retraite
- le cumul emploi retraite
- la reprise de l'exploitation :
 - par la transmission si les terres appartiennent en propre au chef d'exploitation ;
 - par une déclaration sur l'honneur selon laquelle chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs, si les terres appartiennent en commun au couple ;
 - par la conclusion de nouveaux baux ruraux ou la transmission du bail pour les immeubles en location.

Le droit à la retraite de réversion

Dans l'hypothèse où un retraité décède, son conjoint peut prétendre à une pension de réversion sous réserve de remplir certaines conditions (âge, mariage et ressources).

> La parcelle de subsistance

Pendant la retraite, un ancien chef d'exploitation peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance.

Leur superficie totale ne doit pas excéder :

Département	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan
Superficie	1 ha	1,16 ha	1 ha	1 ha

Pour les ateliers hors-sol ou les cultures spécialisées, les coefficients d'équivalence sont identiques à ceux utilisés pour le calcul de la SMA*.

* La SMA sera remplacée par l'AMA (Activité Minimale d'Assujettissement) qui devra être fixée avant le 16/10/16, dans le cadre de la Loi d'Avenir.

ANTICIPER

ECHANGER AVEC MON ENTOURAGE



TÉMOIGNAGE

La transmission à un tiers au sein d'une société, une affaire de relations humaines

La transmission est un projet qui mérite d'être abordé sur tous les angles, y compris sur le plan humain. Dans le cas d'un départ d'associé et de l'arrivée d'un tiers dans une société, il est important de prendre en compte tous les aspects humains pour que le projet soit une réussite pour tous les acteurs en jeu.

Des enjeux pour tous les acteurs

Les enjeux d'une transmission à un tiers dans une société reposent sur plusieurs acteurs : le cédant ou l'associé qui part, le ou les associés qui continue(nt) et l'associé qui arrive. Certes, les questions autour de la valeur économique et patrimoniale se posent pour le cédant, mais ce dernier peut aussi être très attaché affectivement à l'entreprise, à travers tout le travail accompli, son investissement personnel ; or cette valeur sentimentale ne peut pas être chiffrée dans une évaluation. De plus la personne qui part est amenée à réaliser un processus de deuil car elle quitte le métier, voire une passion, elle se sépare de "l'œuvre" de sa vie : point d'autant plus sensible que son implication personnelle a été très forte. Son départ peut également marquer la fin d'un système familial. L'associé qui continue, doit de son côté être prêt à remettre à plat les "choses", formuler un nouveau projet, acquérir une nouvelle place et créer un nouveau lien avec un associé non familial. Enfin le défi à relever pour la personne tiers qui arrive, est de s'inclure dans un groupe constitué, aguerri, de comprendre le fonctionnement de l'exploitation et d'apporter "sa pierre à l'édifice".

Chacun a un rôle à jouer

La transmission sera bien vécue si chacun y contribue à son propre niveau. C'est un processus de détachement à mener par tous : l'associé qui continue doit se détacher d'un fonctionnement établi, le nouvel associé de son statut antérieur, celui de salarié par exemple. Le cédant doit lui, accepter que l'entreprise continue sans lui et éventuellement qu'elle s'engage sur une autre voie. En amont de l'arrêt d'activité, mieux vaut préparer un nouveau projet de vie pour la retraite afin de "désempiler" progressivement sa vie de l'exploitation. Le cédant facilitera l'intégration du nouveau membre dans le groupe en prenant de la distance : par exemple en habitant sur un autre lieu, en se mettant d'accord avec les associés de la nouvelle société sur les conditions de son aide aux travaux sur l'exploitation. Enfin les futurs membres du groupe peuvent de leur côté aider "l'associé sortant" à mieux vivre "la rupture" en reconnaissant tout le travail qu'il a accompli, en valorisant le chemin parcouru par l'exploitation.

Un nouveau groupe se crée

Il est important que l'associé qui continue, considère que son nouveau collègue succède mais ne remplace pas le cédant, car il arrive ses propres compétences, qualités et ses attentes. Il doit être attentif aux conditions d'accueil qu'il lui offre, en acceptant notamment de s'interroger sur l'organisation, le partage des responsabilités voire le système d'exploitation. Dans le cas d'un passage d'un GAEC familial à un GAEC entre tiers, un nouveau cadre de relations et de communication peut être à créer, ce qui était implicite en famille, doit devenir explicite avec un associé tiers ; la logique patrimoniale fait place à une logique d'entreprise. Mettre en œuvre par exemple des réunions de concertations régulières, aménager une salle ou bureau propre à la société. Quant au nouvel arrivant, son intégration va demander un certain temps pour qu'il connaisse le fonctionnement et l'ensemble du travail sur l'exploitation. Elle repose sur son ouverture, sa qualité d'écoute, le lien qu'il va créer avec les autres membres, son implication dans la marche de l'entreprise. Et pour qu'il parvienne progressivement à prendre sa place, un accompagnement par l'associé "accueillant" est indispensable.

Comprendre la réalité de l'autre.

La réussite du nouveau projet de la nouvelle association sur le plan humain dépend donc de tous les acteurs, elle est liée aux postures des uns et des autres. Oser mettre des mots sur ce que chacun vit, s'écouter et comprendre la réalité de l'autre sont les attitudes propices à une transaction gagnante-gagnante, à des relations humaines réussies, enrichies des différences et des complémentarités de chacun.

Si vous souhaitez mieux appréhender ces aspects humains de la transmission et vous munir de clés pour bien vivre cette étape de la transmission- installation en société, des formations et des accompagnements sont proposés dans les différents réseaux autour de vous .

Annette HURAUULT
Conseillère d'entreprise - Relations humaines
Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine

Mes voisins

Ma famille

L'exploitation s'est transmise de génération en génération. La maison est souvent pleine de souvenirs et la famille a un lien affectif fort avec elle. Il est important de discuter de l'avenir du siège d'exploitation avec son conjoint, ses enfants mais aussi avec ses frères et sœurs même s'ils ne sont pas propriétaires.

La transmission dans le cadre familial est le mode de transmission classique. Quand un futur retraité n'a pas de successeur direct, les voisins ont peut-être déjà pensé que l'exploitation leur offrirait l'opportunité d'un agrandissement. Pour éviter tout malentendu, il est important de communiquer sur ses intentions de céder à un jeune, hors du cadre familial.

Les propriétaires

Il apparaît important de prévenir les propriétaires de la démarche de recherche d'un successeur afin qu'elle soit entérinée par l'ensemble des parties en présence, voire, qu'elle se fasse conjointement.

> Le foncier en location Que deviennent mes baux ruraux ?

Cession de bail au conjoint, au partenaire pacsé ou aux descendants du preneur

Le preneur peut céder son bail à son conjoint ou à son partenaire lié par un Pacs participant à l'exploitation des terres affermées ou à un descendant majeur ou ayant été émancipé. Le preneur cédant doit obtenir l'accord préalable du bailleur. Une cession de bail sans autorisation préalable peut justifier une résiliation du bail. L'autorisation peut être tacite et résulter des circonstances et du comportement du bailleur. Cela suppose un ensemble d'actes caractérisant une manifestation claire et non équivoque de l'accord du bailleur. A défaut d'accord du bailleur, l'autorisation peut être accordée par le tribunal paritaire.

Résiliation pour retraite

Lors d'une demande de congé de bail pour motif de retraite, celle-ci doit avoir lieu au moins 12 mois avant l'échéance annuelle du bail (qui peut être différente de la date usuelle de paiement). La demande doit être envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Attention, dans le cadre d'un bail de 18 ans, le délai de préavis est de 18 mois avant l'échéance annuelle. Il est important d'être vigilant sur le respect des délais car un propriétaire peut contester la validité d'un congé délivré trop tardivement.

Indemnités des améliorations

Pour ouvrir droit à indemnité, les améliorations doivent avoir été faites régulièrement. Certains travaux doivent être autorisés par le propriétaire ou, à défaut, par le tribunal paritaire. Pour d'autres, sont prévues des procédures d'avertissement préalable qui diffèrent selon la catégorie des améliorations apportées. Le régime diffère selon les améliorations (constructions et ouvrages incorporés au sol, travaux imposés par l'autorité administrative, plantations, améliorations foncières ou culturales).

> Les contrats en cours

CONTACTEZ
VOTRE
BANQUE
pour toute réponse
à ces questions

Quels sont les points à aborder avec ma banque ?

- Quelles incidences aura mon arrêt d'activité sur les prêts en cours, bonifiés ou non, ainsi que sur les garanties ?
- Comment pourrai-je financer mes besoins privés (habitat-consommation) ?
- Quels placements pourrais-je envisager ?

CONTACTEZ
VOTRE
ASSUREUR
pour toute réponse
à ces questions

Quels sont les points à aborder avec mes assureurs ?

- Quelles incidences aura mon arrêt d'activité sur les contrats d'assurances en cours ?

DÉCIDER

QUE TRANSMETTRE ET COMMENT L'ÉVALUER ?



La transmission d'une entreprise oblige à passer par plusieurs étapes dont l'ordre est incontournable.

- La première est la prise de décision d'entrer dans la démarche : "Suis-je sûr de vouloir transmettre ?".

- La seconde se situe dans le temps : "Quand est-ce souhaitable et possible pour moi de transmettre ?".
- La troisième est la question du quoi : "Qu'est-ce que je souhaite transmettre ?".
- Les trois dernières sont : "Comment vais-je transmettre ?", "A quels prix est-ce que je souhaite transmettre ?" et "Quelles seront les incidences fiscales ?".

Ces trois dernières étapes se posent la première fois dans cet ordre mais peuvent être par la suite retournées en tous sens jusqu'à ce qu'on obtienne un résultat qui convienne aux attentes du cédant. Chaque transmission est donc unique. Il n'y a pas de recette universelle, pas de prêt-à-porter mais uniquement du sur mesure.

> Quels sont les éléments qui composent mon exploitation ?

Il est important de commencer par recenser de façon exhaustive l'ensemble des éléments qui composent l'exploitation en distinguant entre le **visible** (foncier, bâtiments, cheptel, matériels, stocks, habitation ...) et l'**invisible** (contrats de production, DPB, marques, clientèle, permis et autorisations, plan d'épandage...). Pour chacun d'entre eux il faut vérifier qui en est réellement propriétaire et qui décide de leur transmissibilité. Pour le visible, il faut également regarder s'ils font partie du patrimoine de l'exploitation (inscrits au bilan) ou s'ils appartiennent au patrimoine privé de l'exploitant. Cela peut avoir une incidence sur la fiscalité de la future transaction.

> Que vais-je transmettre ?

Une fois l'inventaire réalisé, il convient de définir les éléments que l'on souhaite conserver et ceux dont on souhaite organiser la transmission. En fonction des éléments qui seront à transmettre, se dessineront alors des types de projets de reprise compatibles ou non. À cette étape il faut aussi se préoccuper de la destination probable des biens actuellement en location. Leur propriétaire acceptera-t-il de les transmettre au futur repreneur de l'exploitation ? Si oui, de quelle façon seront-ils transmis ?

> Comment vais-je transmettre ?

La transmission se traduit souvent un transfert à titre onéreux qui se fait soit par location ou par vente. Cependant, dans le cadre familial, tout ou partie peut aussi se faire à titre gratuit (donation). La transmission peut également s'envisager en panachant ces modes de transferts selon les biens à transmettre. Dans le cas d'une transmission sociétaire, le transfert prend la forme d'une vente (ou donation) des parts sociales. Le prix de cession des parts sociales peut être différent de leur valeur nominale. Dans les sociétés civiles (type EARL ou SCEA) le cédant peut aussi opter pour une vente progressive de ses parts. Attention cependant aux règles de compatibilité avec l'attribution de la retraite agricole.

CONTACTEZ
GDS
BRETAGNE

> Evaluer la situation sanitaire de son troupeau

La prévention, c'est primordial !
Avant de transmettre votre troupeau, un bilan santé élevage permet de sécuriser l'installation.

Quelle est ma situation vis-à-vis des principales maladies contagieuses et d'élevage ? L'évaluation de la situation sanitaire de son troupeau est importante afin de valoriser ses bons résultats vis-à-vis de son repreneur ou de proposer des conseils adaptés pour limiter les risques.

> Zoom sur la transmission sociétaire

Dans le cadre de transmission de parts sociales d'une société, le début de la démarche est identique. Il est tout aussi important d'effectuer chacune des évaluations (cf. page 13) pour aider à définir la valeur retenue de l'actif de l'exploitation. Cependant, la transmission sociétaire a ceci de particulier que le repreneur (ou le futur associé) continuera à assumer le passif actuel de l'exploitation. Il faut donc faire un état exhaustif de toutes les dettes restantes et les retrancher au montant retenu de l'actif. Le résultat de cette soustraction est l'Actif Net. La valeur vénale de la part sociale s'obtient alors en divisant cet Actif Net par le nombre de parts sociales de la société. *Attention aux comptes courants associés... Un compte courant associé créancier est une dette de la société à son associé. Sauf convention particulière, elle est directement exigible par l'associé partant.*

> Quelle valeur donner à mon exploitation ?

La valeur financière de l'exploitation ne peut se réduire à la simple estimation des divers biens qui la composent. La question essentielle est alors : "Mon exploitation vaut-elle par les biens qu'elle possède ou par ce qu'elle rapporte ?" Pour tenter de répondre, il est possible d'effectuer 3 types d'évaluations.

A NOTER
Ces différentes méthodes ne sont pas concurrentes, mais complémentaires

① La valeur patrimoniale

C'est l'image à un moment donné, de la valeur unitaire des biens composant le patrimoine. C'est donc la valeur de ce que l'on possède. L'estimation du foncier, des matériels, cheptel et stocks est souvent assez simple. Elle peut être réalisée par un professionnel reconnu par le cédant et le repreneur. Les choses se compliquent parfois avec l'estimation des bâtiments. La méthode fréquemment appliquée consiste à évaluer la valeur de reconstruction à neuf à laquelle on applique un premier coefficient de vétusté en fonction de l'âge. Puis, il convient d'appliquer un second coefficient lié au site qui est fonction de l'implantation du bâtiment dans son environnement (praticité, évolutivité du bâtiment, superficies accessibles aux animaux, distances des tiers...).

② La valeur de rendement

C'est une méthode fréquemment utilisée dans le secteur des entreprises et du commerce. Elle se base sur un examen approfondi des résultats de l'entreprise afin d'évaluer sa rentabilité et de définir sa capacité à rémunérer le capital investi.

③ La valeur par capacité de remboursement

Cette méthode se base également sur un examen des résultats de l'entreprise afin d'évaluer sa capacité à dégager de la richesse. Elle permet de connaître le montant que le repreneur pourra emprunter pour financer la reprise de l'exploitation et ses éventuels investissements obligatoires. Cette valeur est donc très importante car c'est souvent elle qui guide le choix du repreneur. A noter que, pour le cédant, cette évaluation se fait à partir des résultats des années passées. Cependant, en cas d'évolution prévue du système de production, le repreneur sera amené à effectuer la même simulation en prenant en compte les résultats prévisionnels des années futures. Les deux évaluations devront alors être confrontées.

Définir son offre de prix ...

Lorsque les résultats de l'évaluation patrimoniale, de la valeur de rendement et capacité de remboursement sont assez proches, il est souvent aisé de définir une proposition de prix de reprise. Lorsqu'elles sont éloignées, la chose se complique. Pour décider de son offre de prix, le cédant peut alors être amené à combiner ces 3 évaluations en affectant un pourcentage d'importance à chacune d'entre-elles. Les évaluations sont donc un outil d'aide à la décision pour fixer une offre mais la définition du prix qui sera proposé au final reste une décision qui appartient au cédant. Il est cependant important d'avoir en tête que tout écart entre le prix proposé et la valeur par capacité de remboursement devra être comblé par de l'apport personnel de la part du candidat.

Jean dispose d'une exploitation de 70 Ha avec une référence de 555 000 litres de lait.

Il envisage partir en retraite dans 18 mois et souhaite qu'un jeune puisse s'installer sur son exploitation.

Il travaille sur l'exploitation avec un salarié à tiers temps.

Il est propriétaire de 5,00 Ha dont 2,50 Ha de sol sous bâtiment qui sont à vendre avec les bâtiments d'exploitation.

L'EBE moyen sur cinq ans est de 80 000 €.

L'EBE pris en compte dans les valeurs économiques avec maintien du salarié à tiers temps est de 74 300 € pour intégrer une marge de sécurité.

Les bâtiments et matériels sont en bon état et ne nécessitent pas de travaux ou remplacement immédiat.

VALEUR PATRIMONIALE		VALEUR DE RENDEMENT		VALEUR PAR CAPACITE DE REMBOURSEMENT	
Foncier (parcelle de 2,50 Ha environ)	10 000 €	EBE reconstitué	74 300 €	EBE reconstitué	74 300 €
Bâtiment et aménagements	120 000 €	- Amortissements	- 36 300 €	- Rémunération EXPLOITANT	- 18 000 €
Matériel élevage	104 000 €	- Rémunération exploitant	- 24 000 €	- Marge de sécurité	- 6 000 €
Matériel de culture et divers	105 000 €	Solde	14 000 €	Frais financiers CT	- 1 100 €
Cheptel	96 000 €	Taux de rendement	3,25 %	Capacité de remboursement	49 200 €
Stocks, avances en terre et approvisionnement	25 000 €	TOTAL	430 000 €	Il est possible d'envisager un financement à hauteur de 445 000 € soit un emprunt de 135 000 € sur 15 ans + un emprunt de 135 000 € sur 9 ans + un emprunt de 150 000 € sur 7 ans et un financement de 25 000 € de stocks par du court terme.	445 000 €
TOTAL	460 000 €				

Une autre méthode mixte, prenant en compte l'aspect patrimonial et économique,

consiste à actualiser les flux financiers sur cinq années. On obtient alors une valeur de l'exploitation de 455 000 €.

En conclusion, dans ce dossier, les différentes approches donnent des valeurs assez proches. Elles serviront de base de négociation pour déterminer le prix de reprise. Il est courant de retenir une moyenne des différentes approches. Au-delà de la valeur calculée par la capacité de remboursement, le repreneur devra disposer d'un autofinancement.

Prise en compte de la valeur comptable

La valeur comptable est celle inscrite au bilan. En fonction de l'âge des biens de l'exploitation et des amortissements pratiqués, elle est parfois très différente de l'estimation du prix de l'exploitation. En effet, un élément d'actif en état de fonctionnement vaut probablement encore quelque chose même s'il est amorti au bilan... Pour les exploitations soumises aux plus-values professionnelles, cette valeur revêt de l'importance car c'est elle qui est reconnue par l'administration fiscale et c'est donc elle qui fixe les points de départ des mécanismes de taxation. Elle est également importante dans le cas de transmission sociétaire. En effet, en cas de gros écarts, le successeur ne sera peut-être pas disposé à acheter très cher des biens qu'il ne pourra pas re-amortir.

TÉMOIGNAGES

DÉCIDER

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES ?



A NOTER
A compter de la date de cessation d'activité, l'exploitant dispose d'un délai de 60 jours pour déposer sa déclaration de résultat

> L'imposition immédiate du bénéfice agricole

Au régime du bénéfice réel, en plus de son résultat courant, l'exploitant cédant est imposé sur le résultat exceptionnel, lié d'une part, à l'écart entre l'évaluation des stocks et leur valeur au bilan, d'autre part, aux éventuelles plus-values professionnelles dégagées et enfin aux réintégrations fiscales de déductions pour investissement non utilisées, sur les subventions d'équipement non-amorties, sur les profits en sursis d'imposition (plus-values étalées sur 3 ans)...

Le régime du micro BA a remplacé le forfait agricole depuis le 01 janvier 2016. Selon ce régime, le revenu imposable est égal à la moyenne des recettes sur 3 ans diminuée d'un abattement forfaitaire de 87%. A la cessation d'activité, le revenu est calculé à partir des recettes des trois dernières années d'activité. La vente des stocks à la cessation d'activité entre dans les recettes de la dernière année.

> Les plus-values

Pour les exploitants relevant du régime d'imposition aux bénéfices réels, les cessions de biens immobilisés (bâtiments, matériels, plantations et parfois terres) génèrent souvent des plus-values taxées au régime des plus-values professionnelles.

Les exploitations peuvent bénéficier d'une exonération totale aux conditions suivantes :

- Activité agricole exercée pendant au moins 5 ans.
- Moyenne des ventes agricoles Hors Taxes sur les exercices clos au cours des 2 années civiles précédentes inférieure à 250 000 € (quote-part de chiffre d'affaire en société).

Pour les associés exploitants en GAEC, EARL et SCEA, une exonération des plus-values sur les cessions de parts s'applique si leur quote-part de chiffre d'affaires HT est inférieure au seuil de 250 000 €. Si le chiffre d'affaires est compris entre 250 000 € et 350 000 €, l'exonération est partielle.

Deux autres dispositifs d'exonération des plus-values sur matériel existent. L'un est lié à la valeur de l'entreprise : l'exonération sera totale si la valeur de l'entreprise transmise (hors immeuble) est inférieure à 300 000 € ; elle sera partielle et dégressive si la valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €. L'autre s'applique à la seule condition que l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite. Une exonération des plus-values sur immeubles, fonction de la durée de détention, peut venir compléter ces dispositifs, essentiellement pour les terres incluses au bilan.

> La TVA

La vente de biens de l'exploitation est soumise à la TVA, toutefois un régime de dispense peut être appliqué en cas de cession d'une universalité de biens entre redevables de la TVA. La cessation d'activité peut entraîner une régularisation de la TVA déduite sur les bâtiments, si la durée de détention du bâtiment par l'exploitation est inférieure à 20 ans. Pour éviter de reverser au fisc les 20^{ème} de TVA, et si le bâtiment est loué, l'option à la TVA bailleur de biens ruraux est une solution.

> Le Pacte Dutreil

Souffrant à l'origine d'une relative désaffection liée à sa complexité, le pacte Dutreil est désormais devenu un dispositif incontournable pour transmettre **une entreprise familiale** dans les meilleures conditions. Son objectif ? Exonérer de droits de donation ou de succession, à hauteur des trois quarts de leur valeur, les transmissions à titre gratuit portant sur des parts ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Mais au-delà de leurs avantages fiscaux, "les **pactes Dutreil** permettent d'assurer la pérennité des entreprises familiales car ils garantissent, pendant la délicate période de la transmission, la stabilité du capital et le maintien de la direction de l'entreprise par la présence obligatoire d'un dirigeant parmi les signataires du pacte ou leurs donataires ou héritiers".

DÉCIDER

TRANSMISSION FAMILIALE ET HORS CADRE FAMILIAL



Une transmission réussie...

TRANSMISSION FAMILIALE ET HORS CADRE FAMILIAL

Si je transmets mon exploitation dans le cadre familial

- Le droit au bail peut être transmis à un descendant ou à mon conjoint avec l'accord des propriétaires.
- Quels sont les montants des droits de succession, les avantages fiscaux des donations-partages, des baux à long terme (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit) ?
- Quelle forme sociétaire pourrait être adoptée pour préparer la transmission (SCEA, EARL, GFA) ?
- Comment faciliter la reprise d'un de mes enfants sans défavoriser les autres ?

Si je transmets en dehors du cadre familial

- Si je suis propriétaire de tout ou partie de mon exploitation et souhaite le rester :
 - je peux la louer dans le cadre d'un bail notarié ou sous seing privé pour les baux ordinaires,
 - et bénéficier des avantages fiscaux seulement pour les baux à long terme.
- La Chambre d'Agriculture informe sur les aides dont je peux bénéficier dans le cadre de ma cessation d'activité.

CONTACTEZ
VOTRE
CONSEILLER
FISCAL



AGIR

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES



> DICA (Déclaration d'Intention de Cessation d'Activité Agricole)

Il s'agit d'une obligation réglementaire (article L330-2 du Code Rural). L'intention de cesser l'activité doit être signalée au moins trente-six mois avant le départ à la retraite. Les formulaires envoyés par la MSA doivent être retournés à la Chambre d'Agriculture avec les caractéristiques des exploitations et le mode de transmission envisagé. Cette déclaration pourra permettre d'obtenir un rendez-vous avec un conseiller transmission et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

> Le contrôle des structures

Toute exploitation de terre agricole ou d'atelier d'élevage hors-sol doit se faire en respectant la législation des structures. Une autorisation préalable d'exploiter est le plus souvent nécessaire au candidat reprenneur en cas de transmission d'exploitation. Par exception, certaines opérations familiales sont simplement soumises à déclaration préalable.

- Une autorisation d'exploiter s'impose lorsque l'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations a pour effet la mise en valeur d'une exploitation qui excède un seuil de surface équivalente de 20 hectares. Elle est nécessaire aussi en cas de suppression d'exploitation dont la surface excède ce même seuil ou de réduction d'exploitation en deçà de cette surface. Elle est nécessaire encore en d'autres cas sur lesquels il importe de se renseigner avant d'exploiter.

- Les demandes d'autorisation sont adressées à la DDTM qui en opère la publicité à la mairie et sur le site internet de la préfecture. En cas de candidatures concurrentes, les autorisations sont délivrées selon des priorités et critères énoncés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Un accent est mis pour favoriser les projets d'installation par rapport aux projets d'agrandissement à condition d'anticiper et de professionnaliser le projet (entrée dans le Plan de Professionnalisation Personnalisé, stage 21h effectué, étude économique simplifiée du projet).

Les rétrocessions de la SAFER sont aussi soumises, selon d'autres modalités, au contrôle des structures.

CONTACTEZ
VOTRE
DDTM



> Les aides PAC

1 / L'aide découplée

Depuis 2015, l'aide découplée est scindée en 3 parties :

- Un DPB ou droit au paiement de base. Sa valeur dépend, le plus souvent, des paiements historiques reçus en 2014 et va progressivement "converger" de 2015 à 2019 pour tendre vers la valeur moyenne française.
- Les DPB sont liés à la terre puisqu'il faut un ha pour activer un DPB. Ils peuvent être transmis au successeur en même temps que le foncier avec des clauses de transfert téléchargeables sur le portail des services de l'état ou sur télépac.
- Un paiement vert soumis à un cahier des charges qui comprend la diversité de l'assolement, le maintien des prairies permanentes (ratio régional), et l'existence d'une "surface d'intérêt écologique" sur au moins 5 % des terres arables.
- Un paiement redistributif sur les 52 premiers ha (avec, pour les GAEC, une transparence économique basée sur la répartition des parts sociales).

2 / Les aides couplées

- L'aide bovine allaitante : il faut détenir au minimum 10 VA, de races allaitantes ou mixtes.
- L'aide ovine, accessible à partir de 50 brebis éligibles.
- L'aide caprine accessible à partir de 25 chèvres éligibles.
- L'aide aux bovins laitiers (accessibles jusqu'à 40 VL).

Les aides couplées sont liées à la production de l'année (nombre d'animaux ou d'ha). Les animaux doivent être gardés pendant la période de détention obligatoire. Il existe également des aides aux protéagineux et aux légumineuses fourragères.

Ces aides ne sont pas transmissibles.

> Les contrats laitiers

La campagne laitière 2014/2015 était la dernière sous le régime des quotas. Depuis le 1er avril 2015, le transfert de références au successeur n'est plus effectué par l'administration. Chaque entreprise laitière définit le volume contractualisé avec ses producteurs, selon des modalités différentes entre coopératives et laiteries privées.

Dans les laiteries privées, le contrat signé entre l'éleveur et sa laiterie définit le volume de lait à produire.

Les coopératives, de part leur statut, sont tenues de collecter la totalité du volume livré par chacun de ses associés coopérateurs. Toutefois, pour ajuster les volumes collectés à leur capacité de commercialisation, la plupart d'entre elles ont mis en place des systèmes de prix différenciés. De plus, des clauses de régulation peuvent être intégrées dans les règlements intérieurs de certaines laiteries.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, il est donc important de contacter très en amont leur futur organisme de collecte afin de connaître les volumes ou les systèmes de prix dont ils pourront bénéficier.

> La mise en conformité du matériel

La Directive Machines 2006/42/CE du 17 mai 2006 interdit la cession de matériel non conforme aux règles relatives à la santé et à la sécurité de ses utilisateurs. Il revient donc au cédant de réaliser la mise en conformité du parc matériel.





“La transmission, ça peut aussi être l’occasion de changer de production, de système, de mode de valorisation... Le passage à la Bio, y avez vous pensé ?”

Pour aller + loin : Les partenaires du pôle conversion Bio Bretagne vous accompagnent dans cette étape !



TÉMOIGNAGE

Une transmission réussie

Près de 4 ans après sa cessation, Jean Guillouzic revient sur ce “parcours de la transmission”, qu’il évoque aujourd’hui avec fierté, la fierté de la réussite du projet de Lydie et Vincent Joyeux. Une bonne anticipation, le temps de la réflexion et de l’accompagnement, lui ont permis de remplir pleinement son objectif : installer un jeune sur la ferme de Kervihan à Local Mendon (56).

Quelles étaient vos attentes à l’époque ?

Jean Guillouzic. Nous souhaitions, mon épouse Annick et moi, éviter un démembrement de l’exploitation et notre objectif était de pouvoir installer un jeune pour que la ferme continue à vivre. Nous souhaitions arrêter notre activité courant 2010, et c’est dès 2007 que nous avons réellement démarré les démarches.

Comment s’est déroulée votre transmission ?

J.G. Suite à une journée sur la transmission d’exploitation en décembre 2007, nous avons inscrit l’exploitation au répertoire départ installation à la chambre d’agriculture 56 afin de trouver un repreneur. Nous avons fait une évaluation économique de l’exploitation avec le CER 56. Nous avons eu un premier contact sérieux qui n’a pas abouti, puis, en août 2009, nous avons eu Lydie et Vincent Joyeux qui nous ont présenté leur projet. Ils nous ont tout de suite plu ! Leur projet consistait à un passage de l’exploitation en bio, avec transformation et vente des produits de la ferme (lait, yaourt, fromage blanc, faisselle, fromages...).

Nous étions en agriculture raisonnée avec très peu d’engrais et de traitements (maïs en désherbinage depuis de nombreuses années). Pour leur faire gagner du temps, nous avons anticipé d’une année le passage en bio. Aucun n’étant du milieu agricole mais très motivés, ils ont fait une formation d’une année à Crédin. Vincent a réalisé un stage de parainnage et l’installation a eu lieu au 1^{er} janvier 2011.

Quels partenaires vous ont aidés dans votre projet ?

J.G. Notre démarche a été accompagnée pour la recherche de repreneur et les aspects administratifs par un conseiller transmission spécialisé de la chambre d’agriculture (service Odasea). L’évaluation économique a été réalisée par le CER 56. Il a fallu trouver une laiterie pour le lait bio. C’était au moment de la reprise d’Entremont par Sodiaal, qui ne collectait pas en bio à l’époque, et finalement c’est Euriel qui a été choisi.



Où en est l’exploitation aujourd’hui ?

J.G. L’exploitation aujourd’hui, c’est un peu plus de 60 ha pour 450 000 l de quota dont une bonne partie est transformée pour la vente directe (cantines ; collectivités ; GMS ; magasins bio ; et vente à la ferme). Aujourd’hui, l’ancienne ferme est en cours d’évolution, c’est un nouveau projet qui se construit et se consolide petit à petit.

A posteriori, que pensez-vous de cette étape ?

J.G. Nous sommes très satisfaits de notre choix. A partir du moment où vous avez des gens motivés qui n’ont pas peur du travail et encore moins des tracasseries administratives. Le fait que Lydie et Vincent ne soient pas du milieu agricole n’a jamais posé de problèmes. Au contraire, ils ont même un atout : ils ne débarquent pas en vous disant “je sais” ! Ils voulaient apprendre et étaient demandeur de conseils. Nous avons transmis notre ferme mais aussi notre savoir-faire, notre connaissance de la ferme, de la terre, du troupeau...

Propos recueillis par Marie-Isabelle Le Bars

AGIR

OPTER POUR LA TRANSMISSION



Choisir les modalités de transmission

> La donation

Trop rarement retenue, la cessation à titre gratuit présente pourtant un grand intérêt pour la transmission dans le cadre familial, surtout au moment de la retraite. En présence de plusieurs enfants, la donation-partage permet d’attribuer tout ou partie de l’exploitation au successeur. Celui qui hérite de l’exploitation doit généralement payer des soultes à ses frères et sœurs. La donation peut intéresser un seul d’entre eux dans le cadre d’une donation simple :

Soit en avancement d’hoirie

La donation en avancement d’hoirie est une simple avance sur le partage. Elle est à rapporter en valeur à la masse partageable. L’objectif est de maintenir l’égalité entre les enfants.

Soit par préciput et hors part

La donation se fait sur la quotité disponible. Elle n’a pas à être rapportée en valeur, sauf si elle excède la quotité* disponible. Elle permet d’avantager le donataire.

* La quotité disponible est la partie du patrimoine dont le donateur peut librement disposer. La donation-partage, quant à elle, permet de donner, au sein d’un même acte, à l’ensemble de ses enfants.

Répartition de la réserve et de la quotité disponible en fonction du nombre d’enfants :

En présence d’enfants	Réserve	Quotité
1 enfant	1/2 des biens	1/2 des biens
2 enfants	2/3 des biens	1/3 des biens
3 enfants et plus	3/4 des biens	1/4 des biens

La donation peut être faite en pleine propriété, en usufruit. Elle peut porter sur tout élément du patrimoine (bien immeuble, bien meuble, parts de société...) ou sur la nue-propriété uniquement.

Tout acte de donation doit être réalisé par acte notarié, à l’exception du don manuel, qui concerne du numéraire ou des biens mobiliers. Dans ce cas, une déclaration est toutefois à déposer auprès des Impôts. La valeur de la nue-propriété (le donateur se réserve l’usufruit) attribuée au donataire est déterminée selon un barème forfaitaire. Au décès de l’usufruitier, l’usufruit se rattache à la nue-propriété sans droit. La donation peut être assortie de conditions (droit d’usage, prise en charge d’un passif, transmission ou non au conjoint survivant...).

Depuis le 17 août 2012, le montant de l’abattement consenti lors d’une succession ou d’une donation en ligne directe (parents/enfants, grands-parents/petits-enfants...) est de 100 000 €, par parent et par enfant. Le délai entre 2 donations pour pouvoir bénéficier de cet abattement est de 15 ans.

Le barème des droits de donation est en règle générale le même que celui des droits de succession. Ces droits sont à payer, par le bénéficiaire de la donation ou l’héritier, sur la valeur des biens au-delà de l’abattement applicable et s’échelonnent entre 5 et 45 %. La tranche la plus fréquente est de 20 % entre 15 932 € et 552 324 €.

**CONTACTEZ
VOTRE
NOTAIRE
OU VOTRE
JURISTE**



Je cesse mon activité, je dois anticiper :

- mes éventuelles plus-values et leur imposition,
- les droits d'enregistrement, à payer par l'acquéreur (pouvant atteindre 5,09% du montant de la vente) mes revenus exceptionnels,
- les régularisations de TVA et exemption possible (procédure d'engagement).

> La vente

La difficulté est de trouver un acquéreur et pour la résoudre, le cédant peut recourir au Répertoire Départ - Installation mis en place par la Chambre d'Agriculture, aux notaires et à la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et l'Établissement Rural). Le contrat de vente peut s'adapter aux contraintes tant du vendeur que du repreneur (échelonnement du règlement, stockage des terres par la SAFER ...). Un compromis de cession sera établi auparavant.

La vente d'immeubles doit être notariée. La vente de biens meubles peut se réaliser sous seing-privé.

> La location

La location permet d'assurer au cédant un complément de revenus à sa pension de retraite.

Le bail consenti peut être ordinaire, c'est à dire pour une période de neuf ans renouvelable. De manière générale, il est préférable de contracté un bail rural par écrit.

Le bail dit "à long terme" (supérieur ou égal à 18 ans) permet de bénéficier d'exonérations de droits de transmission, l'assiette taxable représentée par la valeur des biens ruraux ainsi loués pouvant bénéficier sous conditions d'un abattement de 75 % en deçà de 102 717 € (au 01/01/2014)... et de 50 % au-delà. En cas de donation, ce bail doit avoir existé plus de 2 ans. Il doit être notarié.

Comment transmettre le capital d'exploitation ?

- **En totalité et en une seule fois :**
 - j'établis une facture de cession au repreneur
 - je peux consentir un prêt ou un paiement différé
- **Ou progressivement :**
 - je loue une partie du capital (bail à cheptel)
 - je constitue une société (SCEA, EARL) où je conserve du capital

Quelles sont mes obligations envers mes salariés ?

- **Les contrats de travail en cours sont transférés de plein droit au nouvel exploitant.**
- **En cas de disparition de l'activité agricole de l'exploitation, l'exploitant doit procéder lui-même aux licenciements pour motif économique.**

Le transfert des contrats de travail au nouvel employeur est organisé par le Code du travail, notamment en cas de cession ou de succession. Ce transfert légal s'opère sous certaines conditions :

- l'exploitation doit consister en une entité économique autonome disposant d'un personnel et de moyens propres
- de plus, l'entité transférée doit conserver son identité (d'activité et de moyens) chez le nouvel employeur, au moment du transfert

Le transfert légal concerne les salariés titulaires d'un contrat de travail en cours d'exécution à la date du transfert, affectés à l'entité économique transférée. La suspension du contrat de travail ou le détachement ne font pas obstacle au transfert.

Le transfert légal s'opère de plein droit. Autrement dit, il s'impose aux employeurs et aux salariés sans qu'aucune formalité ne soit prescrite. Cependant, une fois le transfert opéré, le nouvel employeur peut mettre fin au contrat dans les conditions du droit commun

(licenciement pour motif économique ou pour motif personnel). Enfin, le contrat de travail se poursuit en principe aux conditions antérieures, le salarié conservant sa rémunération, sa qualification et le bénéfice de son ancienneté. Toutefois ce principe ne s'oppose pas à ce que le nouvel employeur apporte des modifications au contrat dans les conditions du droit commun.

Lorsque les conditions du transfert légal ne sont pas réunies, il peut être réalisé soit en application de la convention d'entreprise, soit par la volonté des parties.

Enfin, en cas de disparition de l'activité agricole de l'exploitation, l'exploitant procède lui-même aux licenciements pour motif économique.

Des accompagnements sur mesure

> Information

Le Réseau Transmission vous accompagne dans les différentes étapes de votre projet. Renseignez-vous !



"lui confier les clés, en toute sérénité !"

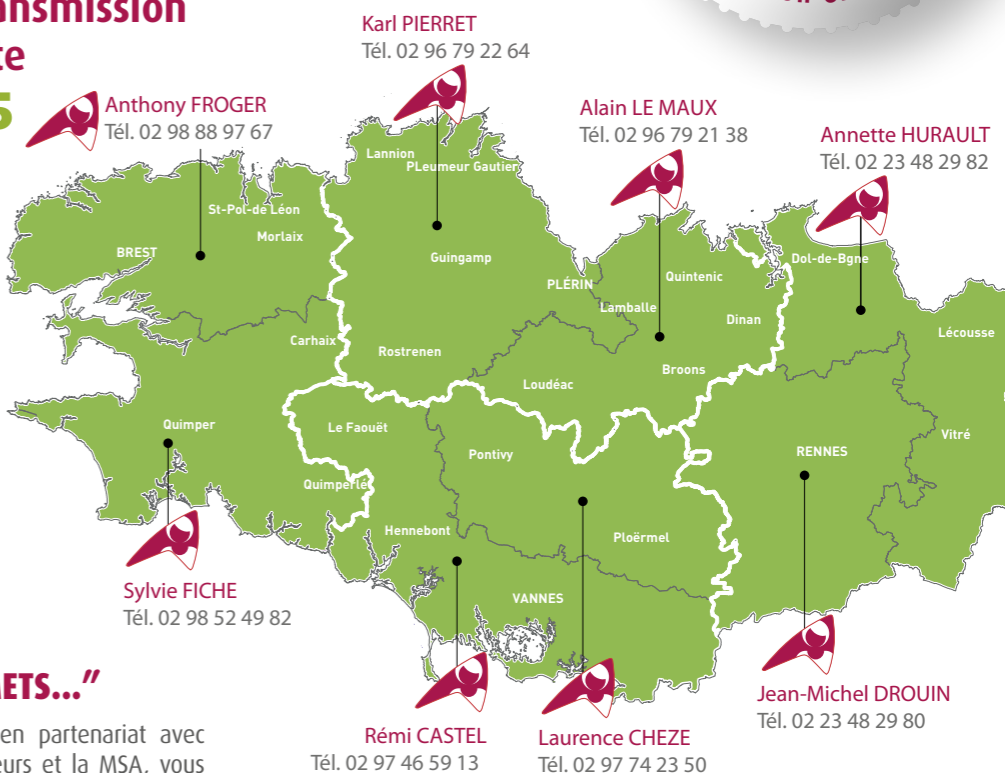
Des partenaires pour vous aider à réussir la transmission de votre exploitation

réseau transmission en agriculture
BRETAGNE
0810 90 29 35
transmission-en-agriculture.com

Nos conseillers transmission sont à votre écoute

0810 90 29 35

prix d'un appel local



> DES JOURNÉES D'INFORMATION : "DEMAIN, JE TRANSMETS..."

Ces sessions, mises en place en partenariat avec le syndicat des Jeunes Agriculteurs et la MSA, vous informent sur les différents aspects de la cessation d'activité, de la retraite à la transmission.



> CAFÉS "TRANSMISSION"

Organisés par le pôle INPACT.



> Accompagnements et expertises

> POSEZ DES JALONS, AVEC LES "VISITES TRANSMISSION"

Nous vous proposons une visite pour :

- Réaliser un **diagnostic** du potentiel de votre exploitation, d'envisager les scénarii possibles et de vous proposer un accompagnement personnalisé.
- Vous informer sur la transmission, **sur les démarches, les outils d'aide à la transmission** (Répertoire Départ Installation, Accompagnements, Aides, Formations,...), **les partenaires**,...
- **Vous Informer sur les attentes des candidats** et le potentiel de candidats à la reprise sur votre territoire, au vu de notre expérience.



Ces visites, gratuites, sont financées par l'Etat, dans le cadre du programme régional AITA (Accompagnement pour l'Installation et la Transmission en Agriculture).

Des accompagnements sur mesure

> TROUVEZ UN REPRENEUR AVEC LE RÉPERTOIRE DÉPART-INSTALLATION (RDI)

Professionalisme - Confidentialité - Gratuité - Sans contrat d'exclusivité

Le RDI : des conseillers spécialisés à votre service. Le Site de référence : www.repertoireinstallation.com

Le Répertoire s'adresse :

- aux agriculteurs sans successeur ou recherchant un associé
- aux porteurs de projets en recherche d'exploitation, de foncier et/ou d'associés.

Le conseiller RDI vous propose :

- Des solutions pour transmettre votre outil de travail dans les meilleures conditions
- Un bilan des atouts et faiblesses suite à une visite d'exploitation
- Une diffusion de l'offre (www.repertoireinstallation.com, presse...)

Les conseillers mettent en relation offres et demandes en réponse aux attentes respectives des cédants et des candidats, accompagnent et suivent les mises en relation afin de faciliter les échanges et de permettre la concrétisation de leurs projets.

Le RDI, c'est :

- plus de 350 offres d'exploitation en stock sur la Bretagne
- 400 à 500 candidatures actives
- 200 000 consultations des offres bretonnes/an
- env. 70 installations par an soit près de la moitié des installations "hors cadre familial"

> ÉVALUEZ LA TRANSMISSIBILITÉ DE VOTRE EXPLOITATION AVEC L'AUDIT TRANSMISSION

Le diagnostic de reprenabilité vous est proposé pour faciliter la transmission de votre exploitation. L'objectif de cet outil est de vous aider à préparer l'étape transmission - installation.

Il présente un descriptif de l'exploitation (logement, terres, bâtiments, matériel, cheptel...) et une analyse économique globale de la reprenabilité qui détermine la capacité de remboursement de l'exploitation en phase de croisière.

Condition : inscription au RDI

 Dispositif financé par le Conseil Régional de Bretagne, réalisé dans le cadre du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales).

> AUTRES ÉVALUATIONS :

ÉCONOMIQUE, BÂTIMENTS, PATRIMONIALE, SANITAIRE, FONCIÈRE...



A NOTER
Ces différentes expertises peuvent être complémentaires

> LE STAGE DE PARRAINAGE, POUR UNE TRANSMISSION PROGRESSIVE

Ce dispositif est destiné à faciliter l'installation du porteur de projet en l'accueillant comme stagiaire sur l'exploitation pendant les 3 à 12 mois précédant l'installation.

Le stage de parrainage, vise à professionnaliser le futur jeune agriculteur en lui permettant de réaliser un stage rémunéré sur l'exploitation du cédant, ou dans la société dans laquelle il s'apprête à succéder à un associé qui lui cédera tout ou partie de ses parts.

Conditions - Démarches :

En fonction de la situation professionnelle du stagiaire au moment de la demande (décret du 23/12/2002), la rémunération varie :

- prise en charge de 0 à 652,02 €/mois par l'Etat des cotisations sociales et des frais de déplacement (sous certaines conditions),
- ARE (Allocation du Retour à l'Emploi) possible par les Pôles Emploi,
- certains Conseils Généraux peuvent compléter ces aides.

> Zoom sur quelques outils de la Transmission



LE DISPOSITIF DE PORTAGE FONCIER FINANCÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

Ce dispositif permet l'acquisition par la SAFER de quelques exploitations ou parties d'exploitations, en attente d'une installation sur un projet "durable". Une convention a été passée avec la SAFER pour l'achat du bien. Le Conseil départemental et le Conseil Régional prennent en charge les frais de stockage. Les partenaires de l'installation recherchent les porteurs de projet et organisent l'appel à candidature.

> LE GFA, POUR FINANCER LE FONCIER AGRICOLE

Le GFA est un outil particulièrement intéressant pour permettre le financement du foncier agricole, particulièrement lourd pour le repreneur ; mais aussi pour permettre aux cédants et propriétaires de transmettre les biens familiaux tout en permettant l'installation et évitant des situations d'indivisions complexes.

- **Le GFA Familial** : Il a vocation à faciliter la transmission du patrimoine familial et à en assurer la pérennité. Il évite les indivisions et donne au cohéritier exploitant la possibilité de poursuivre l'exploitation.
- **Le GFA Investisseur** : Généralement constitué avec des investisseurs extérieurs, il a pour but d'apporter des capitaux tout en déchargeant les agriculteurs du poids des investissements. Le GFA acquiert les terres qu'il loue ensuite aux agriculteurs.
- **Le GFA mutuel** : Issu du syndicalisme agricole, il permet d'aider un fermier qui ne peut acquérir seul le fonds qu'il exploite.
- Autres possibilités d'acquisitions collectives : SCI, SCIC ...





> SAFER BRETAGNE, FACILITATEUR DE VOS DÉMARCHES INSTALLATION - TRANSMISSION

Au moment de la transmission, peuvent se poser :

- des désaccords avec les propriétaires pouvant remettre en cause le projet d'installation, ... (pensez à les associer au projet le plus en amont possible !),
- des risques de démantèlement de l'exploitation,
- des manques de capitaux au moment de la reprise,
- un décalage dans le temps entre le projet de transmission et le projet d'installation, ...

La Safer peut vous apporter des solutions avec des outils sur mesure : négociation amiable du foncier, des bâtiments d'exploitation et d'habitation ainsi que du stock, du cheptel ou du matériel ; stockage de foncier, recherche de bailleurs, sont autant d'actions menées par la Safer pour accompagner votre transmission.

Avec la Safer, vous pouvez bénéficier :

- d'une expertise reconnue pour le diagnostic de votre situation et de votre exploitation et pour l'évaluation de vos biens : connaissance du marché foncier agricole local, du prix des terres...
- d'une solution sur mesure adaptée à vos souhaits et vos besoins : la Safer organise le transfert total ou partiel de votre exploitation (terres, bâtiments, matériel, cheptel, stock, parts sociales), par vente ou location, en une ou plusieurs fois.
- de l'accompagnement d'un conseiller foncier, qui connaît et travaille en étroite collaboration avec les acteurs locaux du monde rural,
- d'une médiation entre candidatures concurrentes : la Safer cherche et retient des candidats dont le projet est viable économiquement et s'inscrit dans le développement de l'activité de votre exploitation.
- d'une garantie de paiement dans les délais convenus. En outre, grâce au partenariat avec la Région et/ou les départements, la Safer peut, pour des projets ciblés, assurer le portage foncier pour le compte de jeunes en cours d'installation, le temps nécessaire à la bonne fin de l'opération.
- de la sécurité juridique de la transaction, grâce à la responsabilité de vendeur professionnel de la Safer.

Une installation en production laitière, rendue possible grâce à un investisseur privé

TÉMOIGNAGE



Après onze années de salariat agricole, Monsieur Yoan CARIOU s'est installé sur l'exploitation dont il était salarié.

Le chemin fut long car l'exploitation à reprendre comprenait 90 Ha de foncier avec bâtiments, cheptel, matériel et stocks.

Le banquier de Monsieur CARIOU acceptait de financer l'achat des bâtiments d'exploitation, du matériel, du cheptel et des stocks ... mais pas le foncier.

"Certains propriétaires voulaient vendre une partie des terres de l'exploitation (37 Ha sur les 90 Ha), et je n'avais pas les moyens de les acheter".

Un investisseur privé référencé par la SAFER et mis en relation par Dominique BERGUERIE, conseiller foncier de la SAFER Bretagne, accepta d'acquérir le foncier afin de le louer à Monsieur CARIOU.

"Grâce à leur apport j'ai pu m'installer sur une exploitation de 88 Ha qui compte, en 2014, 60 vaches laitières".

Monsieur Yoan CARIOU est un jeune père de famille heureux et fier de son métier d'éleveur.

Yoan CARIOU
Collreoc - Finistère

> Formations

Vivre sereinement sa fin de carrière

TÉMOIGNAGE

Les **chambres d'agriculture** proposent différentes formations :

- Je communique pour trouver un repreneur.
- Ma retraite, quels droits, quelles aides ?
- Je prépare ma cessation d'activité sur le plan juridique et fiscal.
- Préparer son départ en retraite : projet de vie, aspect juridiques et fiscaux.
- Futur cédant, j'apprends à estimer ma ferme.
- Négociation et relations avec mon repreneur.

Ces formations sont animées par des conseillers transmission spécialisés, avec intervention de fiscalistes, experts comptables, conseillers Relations Humaines, ... en fonction des thèmes abordés.



Financé par : vivea

A partir de la cinquantaine se profilent des enjeux importants pour soi et son exploitation qu'il faut pouvoir aborder sereinement. Plusieurs questions se posent selon la situation de chacun, comme par exemple :

- Comment aborder le sujet de la reprise avec ses enfants, dans l'équité, sans contraindre ni culpabiliser ?
- Comment préparer la transmission, que ce soit avec un tiers ou avec les enfants ?
- Comment communiquer auprès de tiers pour pouvoir transmettre en confiance ?
- Comment accepter qu'il n'y ait pas de reprise familiale ?
- A-t-on la même vision, soi et son conjoint et/ou ses associés, de la fin de carrière et des futurs projets ?
- Comment vivre le fait que son/sa conjointe soit en retraite avant ?
- Comment se projeter après sa carrière agricole ?...

Pour avancer sur ces différentes problématiques, Marie et Gilles ont suivi la formation "**J'élabore mon projet de vie et mon projet professionnel en fin de carrière**".

Témoignage de Marie

La formation m'a permis de faire le point sur mon parcours de vie et de pouvoir envisager le futur. On apprend à se poser pour se préparer à transmettre son exploitation mais aussi son savoir-faire. J'ai également pu réfléchir au lieu d'habitation : est-ce que l'on reste sur l'exploitation ? Est-ce que l'on part, où, quand ? Ce n'est pas évident. Le rôle du groupe est important : il permet d'enrichir sa réflexion et d'avoir un regard extérieur sur soi-même. La transmission soulève aussi des questions juridiques, fiscales et économiques. C'est très complémentaire. Mais il est primordial pour moi de prendre en compte l'aspect humain.

Témoignage de Gilles

Il est nécessaire de prendre de la distance et du temps pour analyser ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Les choses ne sont pas toujours comme on voudrait. Dans les situations où ce sont les enfants qui reprennent, on a vu comment les amener à exprimer leurs souhaits et leurs projets, comment envisager la période de transition pour s'adapter aux souhaits de chacun, aussi bien des enfants que des parents. Cela permet de prévenir les conflits de générations et de savoir comment passer la main.

Témoignages issus de la formation

"J'élabore mon projet de vie et mon projet professionnel en fin de carrière"

> Aides



Programme d'Accompagnement pour l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)

Ce programme propose différentes aides incitatives en faveur de l'installation et de la transmission, à destination des futurs cédants, des propriétaires et des porteurs de projet, afin de favoriser l'installation et la transmission Hors Cadre Familial. Certaines actions peuvent être co-financées par les Conseils généraux ou régionaux.

Aide à la réalisation d'un stage de parrainage

Accompagnement du jeune sur l'exploitation qu'il souhaite reprendre : prise en charge de la rémunération et de la couverture sociale du jeune, sur une durée maximale d'1 an.



Programme PARI du Conseil Régional

Le Conseil Régional de Bretagne lance en 2007 le PARI (Programme d'Accompagnement Régional de l'Installation) avec trois thèmes prioritaires :

- le foncier et la transmission
- l'accompagnement des porteurs de projet
- le soutien financier des jeunes agriculteurs

Avec des actions comme le soutien financier des porteurs de projet dans leurs investissements matériels et immatériels, l'aides à la réalisation d'un diagnostic de reprenabilité, l'incitation à l'inscription anticipée au RDI, la prise en charge des frais de mise en réserve foncière des terres agricoles en faveur de l'installation par la SAFER.

AUTRES PROGRAMMES

Au-delà de ces programmes régionaux, les Conseils régionaux et départementaux et Collectivités locales de Bretagne peuvent proposer des dispositifs complémentaires locaux en faveur de la transmission.

NB : Ces aides sont susceptibles de varier annuellement.

Elles sont accessibles dans deux situations :

- 1 - dans le cadre de la transmission à un jeune non parent (jusqu'au 3^e degré inclus) bénéficiaire des aides à l'installation et s'installant en individuel ou en société avec des tiers.
- 2 - dans le cadre de la transmission à un jeune non parent (jusqu'au 3^e degré inclus) bénéficiaire des aides à l'installation et s'installant en société dans le cadre familial seulement si les critères départementaux relatifs aux moyens de production sont respectés

DOSSIER

TRANSMISSION & SOCIÉTÉS



Les agriculteurs peuvent anticiper et gérer préventivement la transmission de leur exploitation en regroupant leurs moyens de production et en utilisant les différentes formules d'agriculture de groupe.



ANS-GAEC - 11 rue de la Baume - 75008 PARIS
WWW.gaecetsocietes.org

Les avantages de la constitution d'une société pour faciliter la transmission de l'exploitation

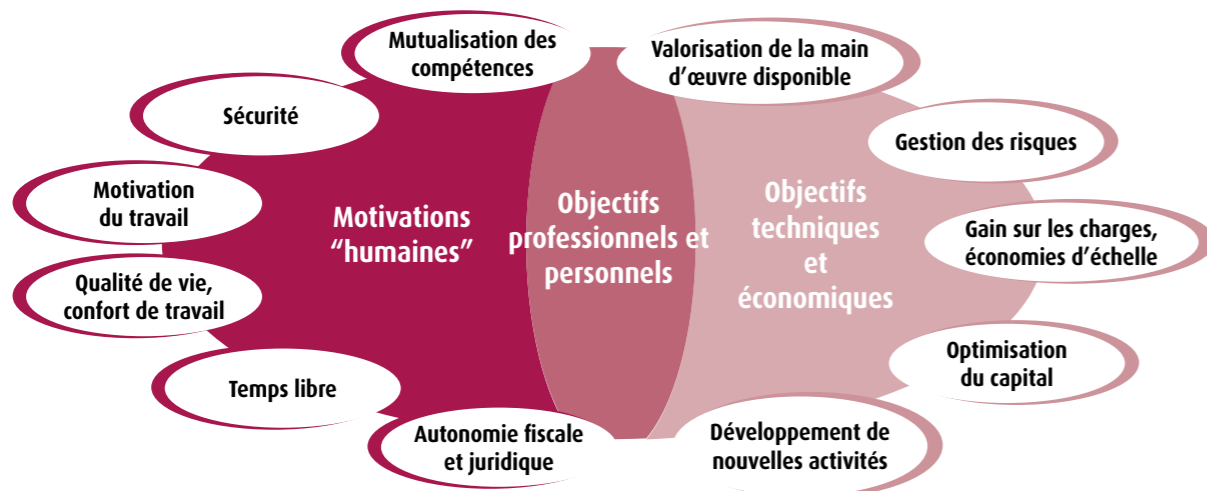
L'exploitant individuel dispose d'un ensemble d'outils sociétaires pour préparer sa transmission, dont les avantages sont notamment les suivants :

- aménager le fonctionnement sociétaire (répartition des droits de vote, du résultat...) en fonction des objectifs des associés.
- améliorer, grâce au regroupement, sa capacité d'investissement, développer de nouvelles activités...
- choisir un statut social adapté (associé exploitant, non exploitant, salarié...)
- adapter la fiscalité à travers l'organisation de la société.

- transmettre progressivement le patrimoine en étalant l'acquisition des parts sociales.
- atténuer le choc d'un décès, car celui-ci n'entraîne pas la dissolution de la société, et garantir l'unité du patrimoine et la pérennité de l'exploitation.
- séparer les patrimoines professionnels et privés, voire isoler certains éléments du patrimoine, comme le foncier, du reste du capital d'exploitation à reprendre.

> OBJECTIFS

Le choix de l'agriculture de groupe se fait selon des objectifs technico-économiques, mais les motivations "humaines" sont également à prendre en compte :



> UN PANEL DE FORMULES EN FONCTION DES OBJECTIFS DES PARTENAIRES

GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun

Société civile agricole soumise à agrément, au capital minimum de 1 500 €, réunissant de 2 à 10 associés, tous exploitants et gérants, responsables du passif jusqu'à 2 fois leurs apports, possible entre deux époux seuls.

Groupement consacré exclusivement à l'exploitation à plusieurs. Tous les associés participent au travail et à la gestion de l'exploitation sur un pied d'égalité. Chacun est responsable de la bonne marche de l'entreprise, bien qu'il soit possible de développer des ateliers particuliers au sein du GAEC.

La constitution du groupement est soumise à l'agrément d'un comité départemental. Chaque associé bénéficie des mêmes droits qu'un exploitant individuel, c'est le principe de transparence, mais celui-ci connaît de nombreuses exceptions. Le GAEC permet d'organiser, à long terme, la conduite de l'exploitation à plusieurs, il permet aussi d'encadrer la transmission, familiale ou non, de l'exploitation entre exploitants.

EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée

Société civile agricole au capital minimum de 7 500 €, comprenant de 1 à 10 associés exploitants et non exploitants, responsables du passif à hauteur de leurs apports, le capital doit être majoritairement détenu par au moins un associé exploitant.

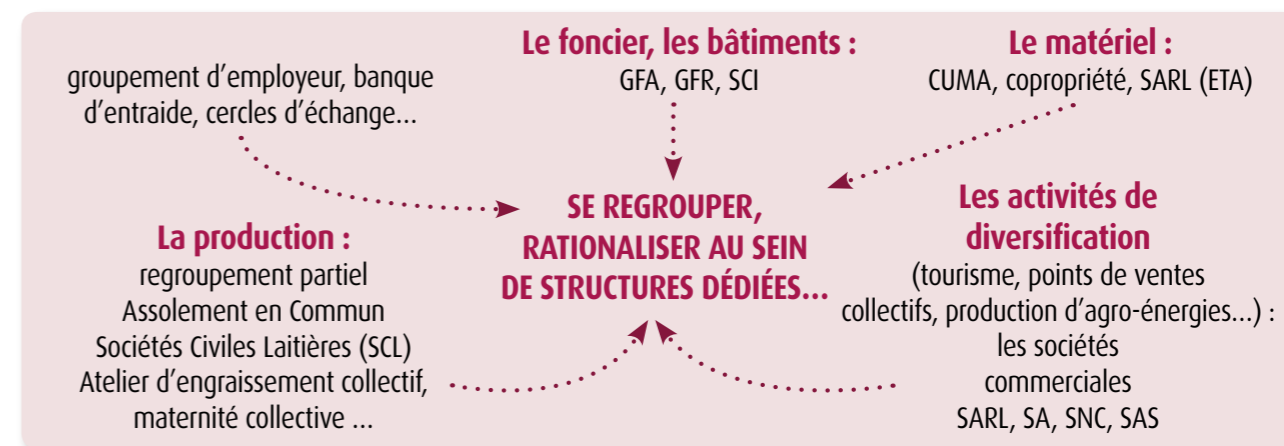
L'EARL donne un cadre juridique autonome à l'exploitation. L'exploitant individuel peut y isoler son capital d'exploitation, les époux peuvent y organiser leurs rapports professionnels, les deux étant exploitants ensemble ou l'un d'eux seulement, l'autre détenant du capital. Elle permet de maintenir des capitaux, familiaux ou non, sur l'exploitation tout en assurant son contrôle à l'exploitant qui détient forcément la gérance. Au plan des aides, c'est au niveau de la société que les droits sont calculés.

SCEA : société civile d'exploitation agricole

Société civile sans statut particulier, ni capital minimum, comprenant au moins 2 associés, indéfiniment responsables du passif, sans obligation d'activité dans la société.

La SCEA est la société la plus souple et la moins encadrée, elle accueille tous les types d'associés et permet toutes les formes d'organisation. Elle ne bénéficie cependant d'aucun aménagement particulier.

> UTILISATION DE STRUCTURES CORRESPONDANT À DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES



Avec des limites :

- La gestion collective nécessite de construire des règles d'organisation rigoureuses
- Un engagement des membres du groupe dans la durée s'impose.

Ces limites impliquent de s'organiser y compris sur le plan relationnel.



Rechercher un associé successeur : organiser l'accueil

Accueillir un nouvel associé ne doit pas se limiter aux aspects techniques, juridiques et économiques. La dimension humaine est toujours essentielle. Afin de pérenniser l'entreprise, le ou les associés restants ont le choix entre l'embauche d'un salarié, l'abandon d'une partie de l'activité ou la recherche d'un nouvel associé.

> Les enjeux de l'entrée en société

Devenir associé, en faisant de nouveaux apports ou en acquérant des parts sociales, ne doit jamais être envisagé comme une obligation, ni une décision subie. C'est un choix et un risque pour les associés qui restent, comme pour celui qui entre. En amont, la préparation de l'accueil est donc très importante pour prévenir les divergences ultérieures.

> Anticiper la recherche

En recherchant un nouvel associé, les anciens s'engagent à formuler un nouveau contrat de société, en tenant compte aussi bien des besoins de financement que de la structure économique et humaine de l'entreprise.

Points à clarifier :

- Modalités de la sortie et montant de la reprise : à exprimer sous la forme d'une fourchette en fonction des efforts que chacun est prêt à fournir pour réussir le projet et le financer. L'associé sortant peut ainsi éventuellement accorder un prêt privé, les associés restants peuvent reprendre une partie de ses droits...
- Type de compétences souhaitées, en fonction des adaptations possibles et de la polyvalence des associés. On ne remplace pas un associé, on lui succède. Il faut que le candidat puisse construire sa propre place ! Ce n'est pas un remplacement à l'identique et des évolutions dans l'organisation du travail seront probablement à envisager.
- Organisation matérielle de l'accueil : l'hébergement doit être réfléchi si on veut éventuellement accueillir un jeune venant d'un autre département.
- Statut du futur associé lors de sa période probatoire. C'est aussi pendant cette phase que les associés devront déterminer les points sur lesquels ils ne veulent pas faire de compromis.

> Chronologie de la mise en relation

La recherche peut raisonnablement commencer 3 à 5 ans avant le départ prévu, car c'est une démarche souvent longue et qui nécessite une période d'essai avec les candidats, le premier n'étant pas toujours celui qui restera. Les associés peuvent suivre la démarche suivante, en gardant à l'esprit que l'objectif est de multiplier les occasions de rencontres avec des candidats à l'installation afin de faire son choix.

- Contacter le Point Accueil Installation/ Transmission et passer une annonce dans le répertoire à l'installation (RDI)
- Contacter la Commission agriculture de groupe du département
- Participer aux Forums installation, aux Journées Demain je m'associe...
- Mettre à plat le fonctionnement de la société pour être prêt à le présenter aux candidats. Etre capable de présenter à la fois les éléments quantitatifs (système d'exploitation, résultats économiques, montant des parts et des comptes courants, rémunérations...) mais aussi qualitatifs (organisation du travail, partage des responsabilités...)
- Recevoir le ou les candidats, accompagné par le conseiller du Répertoire à l'installation
- Proposer un stage d'évaluation (quinze jours)

> Une période pour tester l'association

Le stage d'évaluation permet de tester rapidement la capacité des associés à travailler ensemble et d'écarter les candidats qui n'ont pas le profil requis. Mais ce stage n'est pas suffisant, une véritable période probatoire doit être mise en place sur une durée de 6 à 18 mois afin d'aboutir à l'acquisition du statut d'associé par le nouvel arrivant.

Cette "période d'essai" peut être réalisée dans le cadre d'un stage ou d'un contrat salarié, selon les besoins du candidat, les ressources de la société, les financements proposés par les collectivités territoriales. Mais quel que soit le statut choisi, la période probatoire doit intégrer petit à petit, une prise de participation aux décisions. Le candidat ne doit pas rester au rang d'exécutant.

Première étape :

- participation au travail,
- prise de responsabilité progressive sur le poste du travail.

Deuxième étape :

- présence aux réunions, d'abord comme observateur, puis avec voix consultative, et enfin avec voix délibérative,
- participation aux décisions,
- accès aux documents sociaux.

Une fois ces deux étapes franchies, les associés - y compris le nouveau, devront remettre en chantier leur règlement intérieur de façon à déterminer ensemble leurs règles de fonctionnement. Un suivi de ces étapes par un accompagnateur extérieur permet de faciliter les échanges, d'éviter les non-dits ou les tabous, et de concilier les points de vues. L'accompagnateur aidera chacun à prendre sa place au sein du nouveau groupe.

Les associés peuvent également s'inscrire à une formation afin d'apprendre à mieux communiquer, de bâtir ensemble leur projet et de mettre en place les règles qui leur permettront, à l'avenir, de mieux gérer les tensions.

CONTACTS

ADRESSES UTILES



Département	CÔTES D'ARMOR	FINISTÈRE	ILLE-ET-VILAINE	MORBIHAN
Accueil Réseau Transmission	0810 90 29 35			
Chambre d'Agriculture	Maison des Agriculteurs 4, rue du Chalutier sans Pitié BP 10540 - 22195 PLÉRIN Cedex 02 96 79 22 66	2, allée Saint-Guérolé CS 26032 29032 QUIMPER 02 98 52 49 49	Maison de l'Agriculture CS 74223 35042 RENNES Cedex 02 23 48 29 90	Av. Général Borgnis Desbordes CS 62398 56009 VANNES Cedex 02 97 46 22 00
Point Accueil Installation	0820 22 29 35			
DDTM	1, rue du Parc - CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC 02 96 62 47 00	2, Bd du Finistère - CS 96018 29325 QUIMPER Cedex 02 98 76 52 00	Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 RENNES Cedex 02 90 02 32 00	1, allée du G ^{ral} Troadec - BP 520 56019 VANNES Cedex 02 97 68 12 00
MSA	MSA d'Armorique 12, rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1 02 98 85 79 79 www.msa-armorique.fr		MSA des Portes de Bretagne Ker Lann - Rue Charles Coudé Bruz 35027 RENNES Cedex 9 02 99 01 80 80 www.msaportesdebretagne.fr	
SAFER	4 ter, rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC Cedex 02 96 94 05 95	220, rue de la Petite Palud 29800 LANDERNEAU 02 98 52 49 20	Maison de l'Agriculture CS 74223 35042 RENNES Cedex 02 23 48 28 30	Cité de l'Agriculture B.P. 398 56009 VANNES Cedex 02 97 46 57 67
CFE	Maison des Agriculteurs 4, rue du Chalutier sans Pitié BP 10540 - 22195 PLÉRIN Cedex 02 96 79 21 54	2, allée Saint-Guérolé CS 26032 29032 QUIMPER 02 99 52 49 98	Maison de l'Agriculture CS 74223 35042 RENNES Cedex 02 23 48 25 90	Av. Général Borgnis Desbordes CS 62398 56009 VANNES Cedex 02 97 46 22 05
GDS Bretagne	Antenne Côtes d'Armor 02 96 01 37 00	Antenne Finistère 02 98 95 42 22	Antenne Ille-et-Vilaine 02 23 48 26 00	Antenne Morbihan 02 97 63 09 09
	www.gdsbretagne.fr			
GAB / FRAB	GAB d'Armor 2, av. du Chalutier sans Pitié BP 332 - 22193 PLÉRIN Cedex 02 96 74 75 65 gab22@agrobio-bretagne.org	GAB Penn ar Bed Ecopôle Vern Ar Piquet 29460 DAOULAS 02 98 25 80 33 gab29@agrobio-bretagne.org	Agrobio 35 12, avenue des peupliers 35510 CESSON-SÉVIGNÉ 02 99 77 09 46 agrobio35@agrobio-bretagne.org	GAB du Morbihan ZA de Kéravel 56390 LOCQUeltas 02 97 66 32 62 gab56@agrobio-bretagne.org
CIVAM	2, avenue du Chalutier sans pitié BP 332 22193 PLÉRIN Cedex 02 96 74 75 50	4, rue Saint Michel 29190 BRASPARTS 02 98 81 43 94	17, rue du Bas Village CS 37725 35577 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex 02 99 77 39 28	ZA de Kéravel 56390 LOCQUeltas 07 85 26 03 02
Propriété Privée Rurale	Maison des Agriculteurs 4, rue du Chalutier sans Pitié BP 10540 - 22195 PLÉRIN Cedex 02 96 73 40 52	Maison des agriculteurs 2, allée Saint-Guérolé CS 26032 - 29000 QUIMPER 02 98 52 48 28	Maison de l'Agriculture ZAC Atalante Champeaux RP Maurice le Lannoux CS 74223 - 35042 - RENNES Cedex 02 23 48 29 28	Chambre d'Agriculture Av. du Gal Borgnis des Bordes 56009 VANNES Cedex 02 97 46 41 99
DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations)	9, rue du Sabot - BP 34 22440 PLOUFRAGAN 02 96 01 37 10	2 rue de Kérivoal 29334 QUIMPER Cedex 02 98 64 11 66	Cité administrative 15, Av. de Cucillé 35021 RENNES Cedex 9 02 99 29 76 00	Cité administrative 13, Av. St-Symphorien 56020 VANNES 02 97 47 98 00
AEF (Association Emploi Formation)	Maison des Agriculteurs 4, rue du Chalutier sans Pitié BP 10540 - 22195 PLÉRIN Cedex 02 96 79 22 44	2, allée Saint-Guérolé 29322 QUIMPER 02 98 64 67 96	Maison de l'Agriculture CS 74223 - 35042 RENNES Cedex 02 23 48 29 45	Cité de l'Agriculture BP 183 - 56005 VANNES Cedex 02 97 46 22 14
AFPA	29, rue des Madières 22360 LANGUEUX 02 96 52 42 42	25, rue Saint Alor 29000 QUIMPER 02 98 64 69 49	6, av. Haut Sancé 35000 RENNES 02 99 86 88 00	La Cardonnière - Rue René Lote 56323 LORIENT Cedex 02 97 87 12 00
Pôle Emploi	25 Rue de la Hunaudaye 22000 SAINT-BRIEUC 39 95	29, route de Brest 29000 QUIMPER 39 95	6, square René Cassin 35000 RENNES 02 99 67 65 65	Parc du Golfe 56000 VANNES 02 97 46 18 56

La force du réseau

Vos partenaires s'associent au quotidien pour vous offrir :

- un accès à toute l'information
- un suivi personnalisé
- des démarches facilitées
- des spécialistes avec des compétences complémentaires

ILS FONT LE RÉSEAU !



L'essentiel & plus encore



Confédération Paysanne



Réseau Gab & Frab
Les Agriculteurs BIO de Bretagne



réseau
transmission
en agriculture
BRETAGNE
0810 90 29 35

transmission-en-agriculture.com

nos conseillers transmission sont à votre écoute

0810 90 29 35

prix d'un appel local

Votre partenaire